

Préambule

Toutes les dénominations de fonction s'entendent au féminin et au masculin. Par souci de confort de lecture, les statuts sont rédigés au masculin.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Constitution et Nom

1. Le Parti « Le Centre Lancy" (ci-après le Parti) est constitué en association organisée conformément aux articles 60 et ss du Code civil suisse.
2. Le siège du Parti est à Lancy.

Article 2 Rapports avec le Parti genevois

1. Le Parti est un parti local au sens du chapitre IV des statuts du Parti « Le Centre » du canton de Genève (ci-après le Parti genevois).
2. Un délégué de la Présidence du Parti genevois peut assister de plein droit à l'Assemblée générale du Parti, conformément aux statuts cantonaux.

Article 3 Buts et principes

1. Le Parti a pour but d'agir dans la vie publique pour le respect et la promotion de la dignité humaine et d'après les principes de solidarité et de subsidiarité. Il promeut sa doctrine et ses objectifs.
2. Il fonde son action sur le respect des principes démocratiques, du fédéralisme, de l'Etat de droit, de la justice et de la laïcité.
3. Il garantit la liberté d'entreprendre et favorise les conditions de développement d'une économie durable et créatrice d'emplois, pour offrir une chance d'épanouissement pour tous.

Chapitre II Membres

Article 4 Adhésion

1. Sont membres du Parti toutes les personnes physiques qui y adhèrent et paient leur cotisation annuelle.
2. Toute personne physique qui désire adhérer au Parti fait acte de candidature par la signature d'une demande d'adhésion adressée au Président du Parti.
3. Le Comité accepte ou refuse la demande d'adhésion qui lui a été adressée et en informe le Secrétariat général du Parti genevois.

Article 5 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd :
 - a. par la démission notifiée, par écrit ;
 - b. par l'adhésion à un autre parti politique ;
 - c. par l'acte de candidature sur une liste opposée à celle du Parti ;
 - d. par le décès du membre.
2. Le non-paiement de la cotisation peut entraîner la perte de qualité de membre.
3. Le Parti constate la perte de qualité de membre et en informe l'intéressé ainsi que le secrétariat général du Parti genevois.

Article 6 Exclusion

1. Tout membre peut être exclu pour justes motifs, par l'assemblée générale, sur préavis du comité.
2. L'exclusion est notifiée par écrit à l'intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours adressé au Comité directeur du Parti genevois.

Article 7 Fichier

Le secrétariat général du Parti genevois tient et contrôle la liste des membres et des adhérents avec l'aide du Secrétaire du Parti.

Chapitre III Organes

Section I Généralités

Article 8 Énumération

1. Les organes du Parti sont :
 - a. l'Assemblée générale
 - b. le Comité
 - c. les vérificateurs aux comptes.
2. Seuls les membres du Parti peuvent être élus au Comité.

Section II L'Assemblée générale

Article 9 Rôle

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Parti.

Article 10 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont de :

- a. élire les membres du Comité ;
- b. élire les membres de la présidence (président, vice-président, trésorier, secrétaire)
- c. désigner les vérificateurs aux comptes ;
- d. modifier les statuts ;
- e. fixer le montant des cotisations ;
- f. approuver les comptes et le budget ;
- g. approuver les rapports de la présidence, du trésorier et des vérificateurs aux comptes et leur donner décharge ;
- h. entendre le rapport du chef de groupe et des groupes de travail,
- i. adopter le programme du Parti ;
- j. désigner les candidats présentés par le Parti aux élections communales ;
- k. se prononcer sur les relations et accords avec tout autre parti ou groupement politique au niveau communal ;
- l. élire les délégués au Parti genevois ;
- m. demander la création d'un groupe de travail ;
- n. voter la dissolution du Parti.

Article 11 Composition

1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres cotisants.
2. Les membres sympathisants peuvent y participer, sans droit de vote.

Article 12 Convocation

1. L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par année au moins. Elle est convoquée par le Président. La convocation est envoyée à chaque membre au moins dix jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation.
2. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président à la demande soit du Comité, soit d'un cinquième des membres cotisants de l'association. La convocation est envoyée à chaque membre dix jours à l'avance, sauf cas exceptionnel. L'ordre du jour est joint à la convocation.
3. La convocation est valablement adressée aux membres par courrier postal ou par voie de messagerie électronique.

Article 13 Délibérations

1. Nul ne peut disposer de plus d'une voix et le vote par procuration est prohibé.
2. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées. Les articles 31 et 32 sont réservés.
3. Le président ne peut pas participer aux votes si ce n'est pour départager les voix.
4. Le vote a lieu à main levée, à moins que les deux tiers des membres présents ne demandent un vote à bulletin secret.
5. Les membres peuvent décider le huis clos ; dans ce cas ils sont tenus au secret des délibérations.

Section III Le Comité

Article 14 Désignation et rôle

1. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une année.
2. Le Comité est l'organe directeur du Parti.
3. Il veille à la saine gestion de l'association.

Article 15 Compétences

Les compétences du Comité sont, notamment, de

- a. diriger le Parti et expédier les affaires courantes ;
- b. définir la politique du Parti, notamment en promouvant l'émergence de propositions conformes aux valeurs du Parti ;
- c. se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- d. présider l'Assemblée générale ;
- e. établir le budget et les comptes de l'association ;
- f. établir les rapports annuels du président et du trésorier ;
- g. établir les rapports et les documents requis par le Parti genevois et par l'administration cantonale ;
- h. approuver le règlement financier qui fixe, notamment, le montant des contributions des élus et des représentants dans les commissions et autres organismes officiels ;
- i. organiser les comités électoraux, chargés de préparer les listes et les campagnes ;
- j. désigner les candidats du Parti aux commissions et autres organismes officiels, proposer des candidatures aux élections cantonales et fédérales ;
- k. décider la création de groupes de travail et leur dissolution.

Article 16 Composition

1. Le Comité est composé :
 - a. de membres présents du fait de leurs fonctions publiques, soit :
 - les élus municipaux en fonction ;
 - les anciens Conseillers administratifs ;
 - b. des membres de la présidence ;
 - c. des candidats présents sur la liste électorale ;
 - d. des membres élus par l'Assemblée générale.
2. Le Comité peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à ses travaux, avec voix consultative.

Article 17 Convocation

1. Le Comité se réunit sur convocation du président ou du secrétaire du Parti et aussi souvent que les affaires le commandent. Il doit, en outre, se réunir sur demande écrite de sept de ses membres.
2. La convocation est accompagnée d'une proposition d'ordre du jour. Elle est valablement adressée aux membres par courrier postal ou par voie de messagerie électronique.

Article 18 Délibérations

1. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix exprimées.
2. Le président ne prend pas part aux votes si ce n'est pour départager les voix.

Section IV Les vérificateurs aux comptes

Article 19 Désignation

1. Deux membres sont désignés vérificateurs aux comptes par l'Assemblée générale pour un mandat d'une année, renouvelable.
2. En cas de nécessité, la vérification des comptes peut être confiée à un mandataire externe qualifié.

Article 20 Compétence

Les vérificateurs aux comptes vérifient les comptes du Parti et soumettent annuellement un rapport écrit à l'Assemblée générale. Le cas échéant, ils tiennent compte des directives émises par le Parti genevois et par l'administration cantonale.

Chapitre IV Les élus politiques, les délégués, les membres des commissions et autres organismes officiels

Article 21 Elus politiques

1. Les élus politiques ne peuvent recevoir de mandat impératif du Parti. Dans l'exercice de leur mandat, il est naturellement attendu d'eux qu'ils ne prennent pas de positions personnelles contraires aux principes, à la doctrine et au programme du Parti. D'une façon générale, ils tiennent compte des décisions du Comité et de l'Assemblée générale.
2. Les élus politiques informent régulièrement le Comité de leur activité et de l'activité du Conseil au sein duquel ils siègent ; ils peuvent être appelés à faire rapport devant les organes du Parti.
3. Les élus politiques s'engagent à prendre une part active à la vie du Parti en général.
4. Les élus politiques se réunissent en séance de groupe avant chaque séance du Conseil municipal.

Article 22 Délégués du Parti et membres de commissions et autres organismes officiels

L'article 21 s'applique par analogie aux membres élus comme délégués au Parti genevois ou siégeant dans des commissions et autres organismes officiels au titre de leur appartenance au Parti.

Chapitre V Les Groupes de travail

Article 23 Rôle

Les groupes de travail sont des organes consultatifs de réflexion, de recherche, d'étude et de travail.

Article 24 Mission

1. Les groupes de travail exécutent leur mission sur mandat du Comité, notamment pour susciter un débat d'idées au sein du Parti, promouvoir l'émergence de propositions, entre autres pour les élus au Conseil municipal ou au Conseil administratif, et préparer des réponses aux différents préavis et consultations.
2. Ils accomplissent leur mission en étroite liaison avec le Comité.
3. Ils font régulièrement rapport à l'Assemblée générale et au Comité sur l'avancement de leurs travaux.

Article 25 Composition

1. Chaque groupe de travail est présidé par un membre du Parti que le groupe propose pour désignation par le Comité.
2. Lors de l'étude d'un problème particulier, les groupes de travail peuvent requérir la collaboration de personnes non adhérentes du Parti mais spécialisées dans le domaine étudié.

Chapitre VI Finances

Article 26 Recettes

1. Les finances du Parti sont alimentées par les contributions des membres, le produit des manifestations, les legs, les dons.
2. Tout élu aux pouvoirs exécutif, législatif ou représentant du Parti dans une commission officielle ou organisme officiel, doit s'acquitter d'une contribution annuelle fixée par le règlement financier.

Article 27 Responsabilités

1. Les membres du Parti ne répondent pas des dettes sociales.
2. Le parti est engagé par la signature à deux du président et du trésorier ou d'un autre membre du Comité désigné par le Comité à cet effet.

Chapitre VII Relations avec les autres partis et groupements

Article 28 Principe

1. Le Comité du Parti entretient des relations de collaboration et de soutien mutuel avec les Partis démocrate-chrétiens des communes avoisinantes dès lors que des problématiques d'intérêt commun sont abordées.
2. De même, le Comité du Parti veille à établir des rapports constructifs avec les autres groupements politiques de la commune.

Article 29 Médiation du Parti cantonal

1. Si les organes de l'association se trouvent dans l'impossibilité d'assumer sa gestion, le Président ou le Comité ont le devoir d'en informer sans délai le Comité directeur du Parti cantonal.
2. Au besoin, les organes de l'association requièrent sa médiation.

Chapitre VIII Durée du Parti, modifications et révisions des statuts

Article 30 Durée du Parti

La durée du parti est illimitée.

Article 31 Modification et révision des statuts

1. Toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. La modification ou la révision entre en vigueur après approbation par le Parti genevois.

Article 32 Dissolution

1. Seule une assemblée générale convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut prononcer la dissolution du Parti.
2. Toute proposition de dissolution du Parti ne peut être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale que dans un délai de six mois après que le Parti genevois en a été informé.
3. Si la dissolution est décidée, les biens du Parti sont dévolus au Parti genevois.
4. L'Assemblée générale désigne des liquidateurs.

Chapitre IX Dispositions finales, clause abrogatoire, entrée en vigueur**Article 33 Protection du nom**

Nul ne peut utiliser les termes « démocrate-chrétien » sans l'autorisation expresse du Parti.

Article 34 Clauses abrogatoires

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions statutaires antérieures.

Article 35 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation officielle par le Parti genevois.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du Parti le XXX

Le Président

Le Secrétaire